

## **Combattre les chômeurs ou le chômage ?**

*Jean Faniel - Assistant en sciences politiques à l'ULB,*

*Carte blanche parue dans Le Soir du lundi 26 janvier 2004*

Les intentions du ministre de l'Emploi Frank Vandebroucke (SP.a), entérinées par le conseil des ministres des 16 et 17 janvier, se précisent. Le gouvernement entend renforcer la pression mise sur les chômeurs en les contrôlant, en leur faisant signer des contrats individuels où ils s'engagent à chercher du travail et, au besoin, en les sanctionnant par l'exclusion du droit aux allocations de chômage. Son but est-il de lutter contre le chômage ou de faire des économies au détriment d'une catégorie particulière, fragilisée, de la population? Faire signer des " contrats " aux allocataires sociaux ne date pas d'aujourd'hui. Retour en arrière.

En 1971, le mode d'indemnisation du chômage a été modifié pour supprimer les discriminations, notamment entre hommes et femmes. Deux catégories d'ayants droit ont été créées : les chefs de ménage et les isolés. En 1974, le " minimum de moyens d'existence " (minimex) a été introduit, comme dernier filet de protection sociale. Cela a été perçu comme une avancée sociale majeure, venant compléter le système de protection déjà en place. La loi du 7 août 1974 prévoyait déjà que les minimexés devaient faire preuve de leur disposition à travailler. Elle introduisait en outre une catégorie particulière d'ayants droit : celle de cohabitant.

En 1981, la " crise " était devenue une évidence pour tous. De quelque 100.000 chômeurs en 1974, on était passé à plus de 400.000. Par souci d'économie, la catégorie " cohabitants " utilisée pour le minimex a été introduite dans la réglementation du chômage. Les cohabitant(e)s - il s'agit à plus de 70 % de femmes - perçoivent une allocation nettement moindre que les chefs de ménage et les isolés et peuvent être exclus du bénéfice des allocations pour " chômage de longue durée " (article 80 de l'AR du 25 novembre 1991 réglementant le chômage). En 2000, 10.136 personnes ont perdu leur droit aux allocations de chômage pour ce seul motif .

En 1993, la " loi Onkelinx " a introduit l'obligation pour les minimexés âgés de 18 à 25 ans de signer avec leur CPAS un " contrat d'intégration " définissant le parcours qu'ils allaient devoir suivre, sous peine de sanctions, pour s'intégrer et, in fine, trouver du travail. En 2002, la " loi Vande Lanotte ", qui a transformé le minimex en " revenu d'intégration sociale ", a étendu cette pratique de signature entre chaque bénéficiaire (y compris les adultes) et son CPAS. Au passage, l'obligation d'accepter des emplois précaires et faiblement rémunérés a été consacrée.

Les instances nationales de la CSC et de la FGVB n'ont guère contesté cette logique de la contractualisation. Par contre, plusieurs associations et certaines sections syndicales professionnelles ou régionales s'y sont vivement opposées, en vain. Elles craignaient de voir cette logique de la contractualisation étendue aux chômeurs. Or c'est précisément ce que le ministre Vandebroucke et la coalition violette viennent de décider. Leur intention est non seulement de voir diminuer, après quelques mois, les allocations de chômage de l'ensemble des ayants droit, et plus seulement des cohabitant(e)s. En outre, le gouvernement entend renforcer les sanctions contre les chômeurs qui ne feraient pas la démonstration qu'ils cherchent effectivement du travail. Et cela, par le biais de contrats conclus avec l'Onem.

En matière de protection sociale (chômage ou minimex), la logique contractuelle pose des problèmes fondamentaux. Non seulement parce qu'elle ne met pas face à face des interlocuteurs sur pied d'égalité. Que fait un demandeur qui refuse de signer un contrat avec

son CPAS, si celui-ci lui propose des conditions inacceptables ? Il perd tout revenu et se retrouve à la rue (1). Mais cette logique contractuelle présente une autre caractéristique. Elle fait en effet peser sur l'individu (et, dans le cas des minimexés et des chômeurs, des individus les plus faibles et précarisés) la responsabilité de son "échec", alors que les problèmes à résoudre sont collectifs.

En Région wallonne, on estime qu'il y a 30 candidats par offre d'emploi arrivant sur le marché. Veiller à empêcher des abus au détriment de la sécurité sociale peut paraître logique. Lancer en même temps une vaste opération d'amnistie sur la fraude fiscale laisse cependant perplexe. Mais obliger les chômeurs à signer un contrat ne fait ni apparaître des emplois, ni disparaître les chômeurs, si ce n'est des statistiques.

Renforcer le contrôle des chômeurs répond en effet à une autre logique. En diminuant le montant des allocations de chômage (soit directement, soit progressivement et par le biais de diverses sanctions), on force les salariés à accepter des rémunérations moindres. Cela engendre une précarisation et une paupérisation généralisée d'une large couche de la population. Aux Etats-Unis, cela s'appelle des "working poors". De plus, de telles manœuvres ne résoudront jamais la question du chômage. Seule une répartition plus juste des fruits du travail et de l'ensemble des richesses possédées et produites, notamment par le biais d'une réduction collective du temps de travail sans perte de salaire, peut atteindre l'objectif du bien-être pour tous.

(1) Le ministre Vande Lanotte n'a jamais contredit cet exemple lorsqu'il était discuté son projet sur le droit à l'intégration sociale, en 2001-2002.